



COMMUNE DE AIGONDIGNÉ

PLAN LOCAL D'URBANISME de THORIGNÉ Modification simplifiée n°2

Note de présentation

Notice explicative

1 Contexte

La commune de Aigondigné dispose de deux documents d'urbanisme :

- Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Mougou, approuvé le 5 décembre 2013,
- Plan local d'urbanisme (PLU) de Thorigné approuvé le 15 décembre 2011 objet de la présente modification simplifiée.

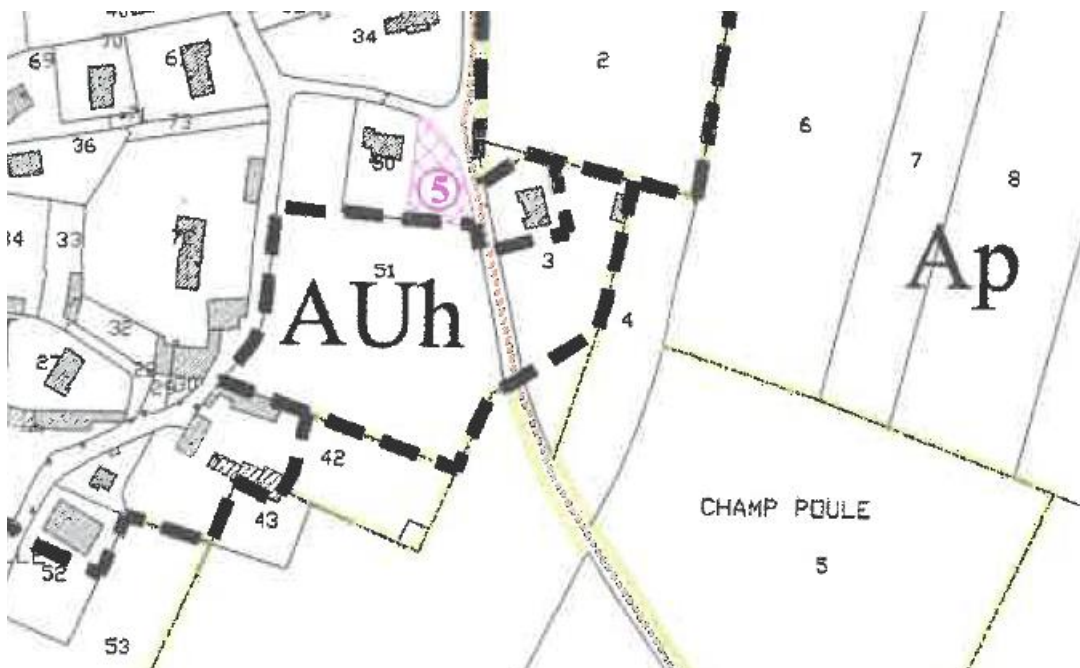
Le PLU de Thorigné a fait l'objet d'une modification de droit commun approuvée le 24 janvier 2013 et d'une simplifiée n° 1 approuvée le 17 septembre 2015.

2 Motif de la modification

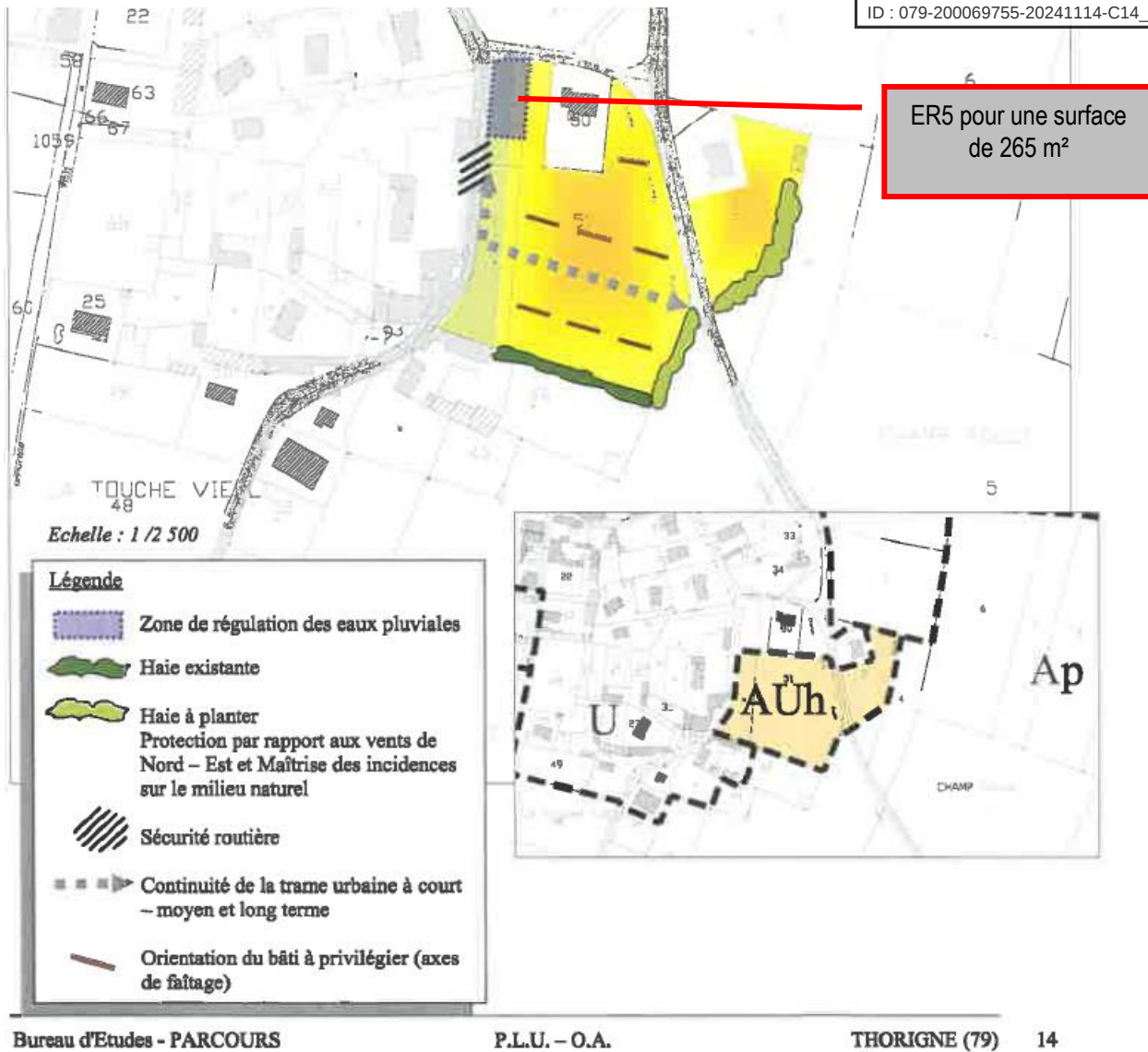
La présente modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme est initiée par la communauté de communes Mellois en Poitou, compétente en matière de PLU depuis le 01/01/2017. Elle concerne la correction d'une erreur matérielle sur le report de l'emplacement réservé n° 5 sur le plan de zonage, identifié pour la création d'un bassin de rétention des pluies d'orage sur une superficie de 675 m² au bénéfice de la commune.

3 Intérêt du projet et justification

La présente modification vise à corriger une erreur matérielle issue de l'élaboration du PLU de Thorigné. Cette modification ne peut pas attendre l'approbation du PLUi-H en cours d'élaboration car elle remet en cause l'aménagement d'une zone d'habitat.



Extrait du zonage du PLU opposable de Thorigné



Extrait de l'orientations d'aménagement et de programmation du PLU opposable de Thorigné

4 Compatibilité avec le PADD

La modification simplifiée ne porte pas atteinte à l'économie générale du Projet d'Aménagement et de Développement Durable du PLU de Thorigné, elle s'inscrit dans les objectifs énoncés :

Extraits du PADD :

- Un projet de moindre impact sur l'environnement
- Un projet pour accueillir de nouveaux habitants
- Un projet pour accueillir de nouvelles entreprises

5 Conformité avec les articles L.153-31 et L.153-41 du Code de l'urbanisme

Selon l'article L.153-45 du code de l'urbanisme : « Dans les autres cas que ceux mentionnés à l'article L. 153-41, et dans le cas des majorations des droits à construire prévus à l'article L. 151-28, la modification peut, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire, être effectuée selon une procédure simplifiée. Il en est de même lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle. »

Par ailleurs, la modification simplifiée envisagée (selon les articles L.150-61 et L.150-41 du code de l'urbanisme) :

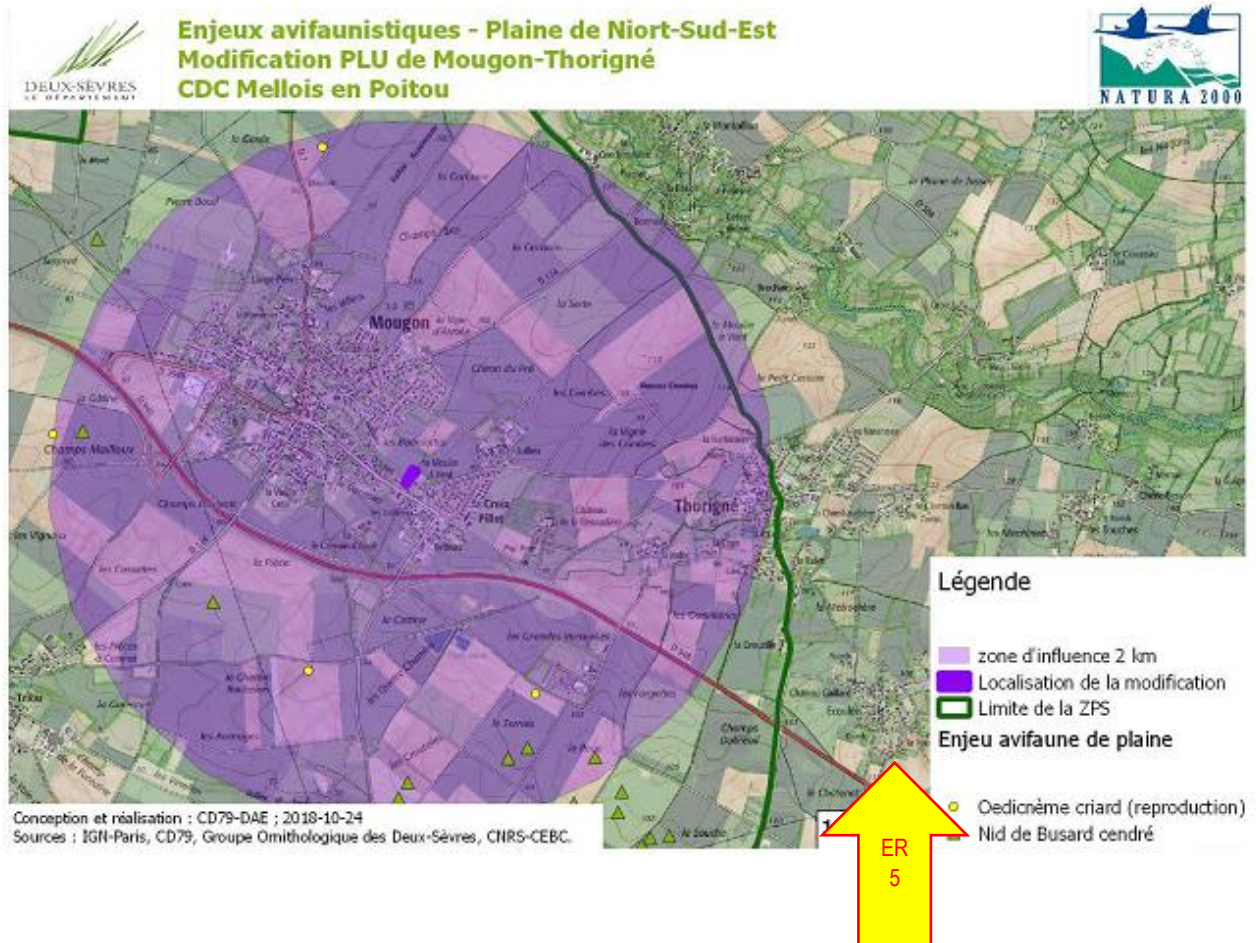
- **Ne doit pas changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables.** La correction de l'erreur matérielle n'impacte pas le PADD.
- **Ne doit pas réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière.** La présente modification simplifiée ne réduit pas un espace boisé classé.
- **Ne doit pas réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.** La correction de l'emplacement réservé n° 5 n'a pas pour conséquence de réduire une protection ou de générer une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.
- **Ne doit pas majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan.** La correction de l'erreur matérielle n'a pas d'incidence sur la majoration des possibilités de construction.
- **Ne doit pas diminuer ces possibilités de construire.** Le repositionnement de l'emplacement réservé, en cohérence avec l'OAP et la réalité de terrain ne diminue pas les possibilités de construire.
- **Ne doit pas réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.** La correction de l'erreur matérielle n'a pas pour effet de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

6 Incidences de la modification du PLU

6.1 Incidences de la modification du PLU sur l'environnement

Le territoire de la commune de Thorigné est couvert par une zone de protection spéciale (ZPS) « Niort-Sud-Est », enjeux avifaunistiques.

La zone concernée par la modification simplifiée est située en dehors de la zone.



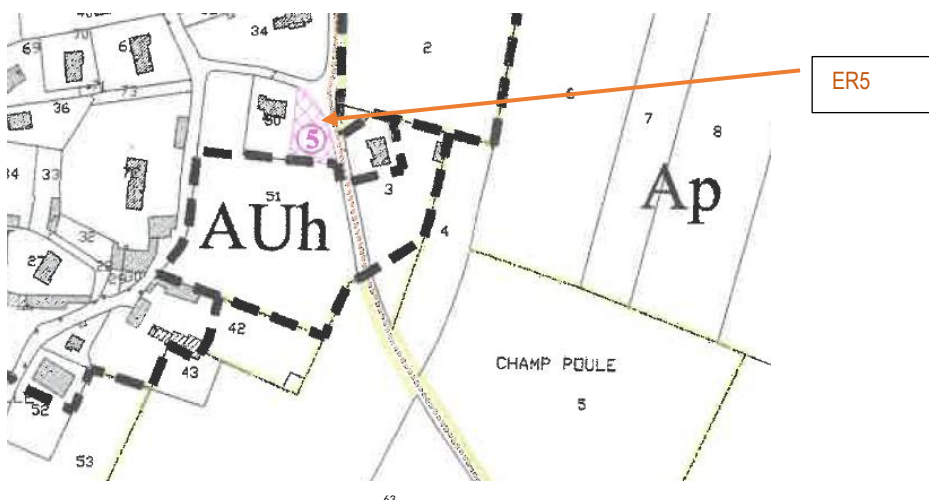
6.2 Autres incidences potentielles

S'agissant de la correction d'une erreur matérielle, aucune incidence n'est attendue sur le périmètre de protection éloigné du captage du Vivier, Gachet I et Gachet III.

7 Modification du plan de zonage

7.1 Plan de zonage avant la modification simplifiée

5



Extrait du zonage du PLU opposable de Thorigné

7.2 Plan de zonage après la modification simplifiée



